



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Office fédéral de la justice  
Droit pénal  
Bundesrain 20  
3003 Berne  
par courrier électronique format Word à  
corine.kloeti@bj.admin.ch

*Fribourg, le 25 août 2015*

## **Modification du code pénal et du code pénal militaire (mise en œuvre de l'art. 123c Cst.)**

Madame, Monsieur,

Le courrier de Madame la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga relatif à l'ouverture de la procédure de consultation citée en titre nous est bien parvenu et a retenu toute notre attention.

De manière générale, nous regrettons la tendance actuelle du législateur à vouloir régler dans la loi les moindres détails et à vouloir automatiser de la sorte le travail du juge, qui, si la tendance se confirme, n'aurait bientôt plus vocation qu'à insérer dans une feuille de calcul les paramètres du cas et à laisser l'ordinateur lui restituer le résultat. Le troisième pouvoir, qui se doit d'appliquer les lois, se voit de plus en plus confisquer son rôle et surtout son indépendance.

Dans le détail, nous pouvons vous faire part des remarques suivantes.

### **L'article 67 al. 4ter**

**Nous soutenons l'option 1** ceci pour les raisons suivantes.

D'une part, les initiants ont répété qu'ils ne visaient pas les cas de peu de gravité avec leur initiative, ce qui a contribué à la formation de la volonté populaire et à l'acceptation du texte. D'autre part, le droit pénal est régi notamment par le principe de proportionnalité qu'il convient de respecter.

De plus, s'il est choquant d'imaginer qu'une personne ayant commis un acte pédophile dans le passé puisse être autorisée à travailler un jour avec des enfants, il convient toutefois de considérer que les cas de peu de gravité ne sauraient être traités plus sévèrement que des délits très graves dans des domaines autres que la pédophilie. En effet, il ferait peu de sens, par exemple, qu'un jeune homme de 19 ans se retrouve interdit durablement d'exercer une profession parce qu'il a eu une amourette avec une fille de 15 ans et que les parents de la fille ont décidé de dénoncer l'affaire à la justice.

Par ailleurs, l'on notera également que certaines infractions ne se poursuivent que sur plainte (art. 194 CP, art. 198 CP), ce qui marque la volonté du législateur d'encourager les autorités pénales à concilier les parties. Or, la responsabilité de retirer une plainte incombe à son dépositaire. L'Etat n'a

pas le droit de faire reposer une sanction aussi lourde que l'interdiction d'exercer une profession sur les épaules d'un plaignant. De même, il y aurait un risque d'inégalité de traitement, certaines personnes pouvant accepter plus facilement que d'autres de retirer une plainte, voire certains auteurs pouvant offrir une compensation financière apte à convaincre la partie plaignante de retirer sa plainte.

Cependant, en cas d'adoption de la variante 1, nous estimons nécessaire **d'autoriser le Ministère public à renoncer lui-même, dans le cadre de l'ordonnance pénale, à prononcer l'interdiction.** Selon la systématique prévue dans le projet, seul le juge ou le tribunal peut renoncer à prononcer l'interdiction, ce qui engendrera une charge non nécessaire, surtout si le cas est clair. Ainsi, dans l'exemple précité d'amours juvéniles, le procureur pourrait régler l'affaire, sans obliger le prévenu à une comparution supplémentaire devant un tribunal.

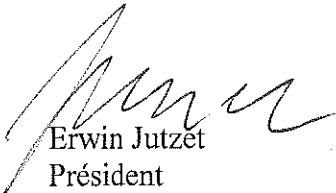
En outre, nous saluons le fait que ce durcissement ne s'étend pas au droit pénal des mineurs et ne s'appliquera donc pas aux mineurs auteurs d'infractions sexuelles en raison des possibilités de traitement et de resocialisation des jeunes auteurs.

Enfin, cette adaptation du code pénal à cette norme constitutionnelle risque d'entraîner une charge de travail supplémentaire au sein des services de probation.

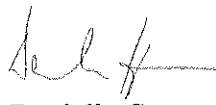
#### **Article 67a al. 6**

S'agissant de l'article 67a al. 6 CP, **la définition donnée d'une personne particulièrement vulnérable n'est pas adaptée.** Comment évaluer qui est entièrement capable de déterminer son existence sans l'assistance d'autrui ? Le terme « entièrement » semble particulièrement peu approprié. A lire cette définition, une personne sous curatelle de gestion par exemple sera considérée comme particulièrement vulnérable, alors que souvent, tel n'est manifestement pas le cas. En réalité, les catégories de personnes visées sont plutôt des personnes nécessitant un encadrement et des soins réguliers. Une reformulation serait nécessaire, ou alors l'abandon pur et simple de cet alinéa qui n'apporte aucune clarté. S'il est abandonné, la pratique s'orientera certainement vers les définitions données aux personnes incapables de discernement selon l'article 191 CP et aux personnes dépendantes selon l'article 192 CP.

Au nom du Conseil d'Etat :

  
Erwin Jutzet  
Président



  
Danielle Gagnaux-Morel  
Chancelière d'Etat